VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 18 novembre 2026

Présents :

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs ~~LAMBERT~~, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°131

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Vu la demande de **Madame RETTIGNER Stéphanie**, responsable des Bibliothèques communales de la Ville d'AUBANGE, qui organise la venue de **« Saint Nicolas »** pour les enfants dans les différentes entités du territoire de la Ville d'AUBANGE, **le 29/11/2026** ;

Considérant que l'organisateur prévoit le déplacement d'un cortège dans les entités de GUERLANGE, AUBANGE, AIX-SUR-CLOIE et BATTINCOURT ;

Considérant que le parcours dans AUBANGE implique un passage du cortège à contre-sens de la circulation sur une portion de la rue Mathen, depuis le centre du village jusqu'à son intersection avec la rue du Village à 6790 AUBANGE ;

Considérant que l'organisateur prévoit une lecture de contes dans les bibliothèques d'ATHUS, RACHECOURT et HALANZY ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, **la circulation des véhicules à moteur sera autorisée à double-sens, durant le cortège de Saint Nicolas uniquement ET pour le cortège de Saint Nicolas uniquement, sur une portion de la rue Mathen, depuis son intersection avec la rue Schmit jusqu'à et vers son intersection avec la rue du Village, à 6790 AUBANGE, le dimanche 29/11/2026.**

Document signé via GlobalSign DSS le 24-11-2026 à 11:07 | Hash: 8dc13d1638...

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Par le Collège :

Le Directeur général,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 19 novembre 2026

Le Directeur général,
LESPAGNARD A.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

Adm. Com. de AUBANGE - LUX.

Document signé via GlobalSign DSS le 24-11-2026 à 11:07 | Hash: 8dc13d1638...